

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 458-2010

Règlement établissant un programme d'aide à la restauration de bâtiment couvert par le PIIA.

ATTENDU QU'il y a lieu de promouvoir la remise en état des bâtiments du secteur visé par le PIIA;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan reconnaît la nécessité d'investir davantage pour revitaliser ce secteur patrimonial;

ATTENDU QUE l'article 85.2 de la loi de l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'adopter par règlement un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur délimité dans lequel la majorité des bâtiments ont été construit depuis au moins vingt ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités d'application du programme de revitalisation visant la rénovation des bâtiments couvert par le PIIA;

ATTENDU QU'un avis de motion pour présenter ce règlement a dûment été donné lors de la séance régulière de ce conseil municipal, tenu le 8 mars 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan, et le dit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule précité fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET AU RÈGLEMENT

Le conseil municipal adopte un programme de revitalisation de la partie de son territoire visé par le PIIA;

ARTICLE 3 : AIDE FINANCIÈRE

Le conseil municipal décrète que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan peut accorder une subvention pour des travaux conformes au présent programme tel que ci-après décrit :

3.1 Dans le cadre de ce programme de subvention, un propriétaire d'un même immeuble ne peut profiter de cette assistance qu'une seule fois tous les 10 ans;

Modifié par
458-2-2025

3.2 Le montant de cette subvention ne pourra excéder plus du tiers du coût admissible des travaux sans excéder six mille dollars;

3.3 Les demandes de subvention seront acceptées par le conseil municipal jusqu'à épuisement des crédits alloués pour chaque année en cours;

3.4 La subvention sera versée au propriétaire de l'immeuble à la fin des travaux;

3.5 Le conseil peut rejeter une demande de subvention si, selon lui, les travaux de rénovation ou de changement des matériaux de façade ne préservent pas les éléments et caractéristiques architecturaux significatifs qui valorisent le bâtiment éligible ou qui n'en augmentent pas la qualité architecturale.

ARTICLE 4 : BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Modifié par
458-2-2025

Tout bâtiment principal construit en 1965 ou avant situé dans le territoire assujetti et non dérogatoire en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur, est admissible à l'aide financière prévue au présent règlement.

Modifié par
458-1-2016

4.1 : Exception

Nonobstant l'article 3.1 et 4, un bâtiment accessoire peut être admissible à la subvention aux mêmes conditions qu'un bâtiment principal s'il respecte l'ensemble des conditions ci après décrits :

4.1.1 Le bâtiment accessoire fait l'objet d'un usage ou d'une activité de type professionnel ou commercial conforme aux règlements en vigueur ou par droit acquis;

4.1.2 La largeur de la façade du bâtiment accessoire est plus large que celui du bâtiment principal qui est situé sur le même immeuble;

4.1.3 Le bâtiment accessoire est localisé à 10 mètres et moins de l'emprise de la rue.

4.1.4 La façade principale du bâtiment accessoire est visible en totalité de la rue.

ARTICLE 5 : TRAVAUX ADMISSIBLES

Travaux admissibles.

5.1 Les travaux de rénovation ou de restauration extérieur exécuté sur la façade principale d'un bâtiment admissible ou sur la face latérale ou arrière apparente de la rue sont admissibles, en autant que la façade principale soit jugée en bon état ou fasse partie des travaux;

5.2 Les travaux de préservation et d'amélioration visant à préserver ou à améliorer le style architectural et le cachet ancien d'un bâtiment admissible;

5.3 Les travaux destinés à préserver les matériaux de l'enveloppe extérieure, en portant une attention particulière aux éléments architecturaux distinctifs d'un bâtiment admissible;

5.4 Les travaux de réparation ou de nettoyage de la maçonnerie, de renouvellement des enduits ou des revêtements en bois;

5.5 Les travaux de réparation ou de remplacement des fenêtres, des portes, des éléments construits en saillie et des ornements;

5.6. Les travaux de remise en état qui consistent à réparer ou à remplacer tout élément d'un bâtiment jugé en mauvaise état;

5.7 Les travaux de transformation qui consistent à rendre plus sécuritaires ou plus fonctionnels un bâtiment admissible;

Modifié par
458-2-2025

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ET DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

6.1 Tout requérant qui fait une demande d'aide s'engage à exécuter la totalité des travaux figurant au plan et devis déposés et au permis de construction émis, et ce, dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'émission du permis de construction ou de rénovation;

6.2. À défaut du requérant de se conformer au disposition du présent article, l'aide financière est annulée. Le requérant doit de plus, afficher sur son bâtiment, l'esquisse du bâtiment préparée par la Fondation Rues Principales ou autres, et ce pour une période d'une année;

Modifié par
458-3-2025

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL CE 12^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2010.

Philippe Riopelle
secrétaire-trésorier
directeur général

Georges Locas
maire

Incluant le règlement 458-1-2016 adopté le 4 juillet 2016
Incluant le règlement 458-2-2016 adopté le 12 mai 2025
Incluant le règlement 458-3-2025 adopté le 14 juillet 2025

Avis de motion : 8 mars 2010

Adoption du règlement : 12 avril 2010

Avis de promulgation : 15 avril 2010

Certificat de publication : 15 avril 2010